



**HAL**  
open science

# Produire et faire circuler les preuves de la déforestation en Amazonie brésilienne

Pierre-Louis Choquet

► **To cite this version:**

Pierre-Louis Choquet. Produire et faire circuler les preuves de la déforestation en Amazonie brésilienne. *Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, A paraître. hal-04630513

**HAL Id: hal-04630513**

**<https://hal.science/hal-04630513v1>**

Submitted on 19 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Produire et faire circuler les preuves de la déforestation en Amazonie brésilienne**

Pierre-Louis Choquet  
Institut de recherche pour le développement  
UMR PRODIG  
5 cours des humanités  
93 300 Aubervilliers

### **Résumé**

Cet article a pour contexte l'action en justice lancée en France à l'automne 2020 par une coalition d'ONG françaises et brésiliennes à l'encontre du groupe Casino, à partir de la loi sur le devoir de vigilance. Il éclaire les modalités concrètes du travail auquel se livrent les membres de la coalition pour prouver que la multinationale française a, au moins jusqu'en 2020, contribué aux dynamiques de déforestation dans le bassin amazonien en s'approvisionnant en viande bovine auprès d'abattoirs peu regardants sur les pratiques environnementales de leurs fournisseurs. Cette étude de cas éclaire les incertitudes et les difficultés inhérentes à l'administration de la preuve dans le cadre d'un procès qui, en plus d'être transnational, a la particularité de porter sur un problème d'environnement extrêmement fragmenté et diffus.

Mots-clé : ethnographie, devoir de vigilance, preuve, expertise, données, contentieux, environnement, Brésil

### **Summary**

The background to this article is the legal action launched in France in autumn 2020 by a coalition of French and Brazilian NGOs against the Casino group, based on the law on the duty of vigilance. It sheds light on the practical details of the work conducted by the members of the coalition to prove that the French multinational has, at least until 2020, contributed to deforestation in the Amazon basin by sourcing beef from slaughterhouses that do not monitor the environmental practices of their suppliers. This case study sheds light on the uncertainties and difficulties inherent in providing evidence in the context of a lawsuit which, as well as being transnational, has the particularity of dealing with an extremely fragmented and diffuse environmental problem.

Keywords : ethnography, duty of vigilance, evidence, expertise, data, litigation, environment, Brazil

## 1. Introduction

À l'automne 2020, une coalition d'ONG françaises et brésiliennes – incluant notamment Envol Vert, Sherpa, Notre Affaire à Tous, France Nature Environnement – intentent un recours contre le groupe Casino, à partir de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Leader de la grande distribution au Brésil, sa filiale GPA y commercialise des quantités importantes de viande de bœuf, et offre ainsi un débouché stable à une filière d'élevage dont le dynamisme a, au cours des dernières années, été l'un des principaux vecteurs de la déforestation du bassin amazonien. Les ONG font valoir que les trois premiers plans de vigilance (2018, 2019, 2020) publiés par le groupe Casino, s'ils mentionnent bien les risques liés à cette filière, restent insuffisants. Ces plans, selon elles, ne traduisent pas l'exercice effectif d'une « vigilance raisonnable » selon les termes de la loi : plusieurs visites effectuées dans des supermarchés GPA au cours de l'année 2019 ont, de fait, confirmé que de la viande de bœuf issue d'abattoirs situés dans des régions de forte déforestation continuait d'y être commercialisée. En dépit de l'apparente simplicité du procédé utilisé pour démontrer ces failles (quelques étiquettes de barquettes de viande photographiées dans des rayons surgelés de supermarchés GPA), la production des preuves permettant d'établir la faute de vigilance de la multinationale française s'avère en réalité être une tâche de longue haleine, requérant la mobilisation de compétences techniques diverses, ainsi qu'un intense travail de coordination entre ceux qui les produisent. Le procès Casino offre ainsi un cas d'étude pertinent pour éclairer les difficultés et les ambiguïtés liées à la mise en évidence d'une « faute de vigilance » – notion-clé de la loi éponyme, aux contours encore incertains<sup>1</sup> – dont la caractérisation permettrait d'engager la responsabilité de la filière.

Cet article se situe à l'intersection de la sociologie du droit, de la sociologie des sciences et des techniques, et de la sociologie des mouvements sociaux. Il se place dans le sillage des travaux sur l'expertise judiciaire comme point de contact entre la science et le droit<sup>2</sup>, fait écho aux discussions récentes sur les appuis sociotechniques qui étayent l'activité probatoire<sup>3</sup>, et prolonge les études déjà menées sur les dynamiques de juridicisation des

1 Les premières décisions de justice sur les procès intentés à l'aide de la loi sur le devoir de vigilance n'ont, pour l'heure, pas stabilisé de jurisprudence. Dans l'affaire TotalEnergies (i.e., la première à être jugée, en juillet 2023), le juge du tribunal judiciaire de Paris a considéré que l'action menée par une coalition d'associations et de collectivités locales contre le « manquement au devoir de vigilance » de TotalEnergies sur le climat était en l'état « irrecevable ». La coalition a fait appel de cette décision en novembre 2023. Attaqué en justice pour son manque de vigilance à l'égard des pratiques illégales de certains de ses sous-traitants (i.e., emploi de travailleurs sans papiers sans velléité de les régulariser), le groupe La Poste a été condamné en décembre, à améliorer sa « cartographie des risques » et à consolider les dispositifs de suivi et d'alerte qui l'accompagnent.

2 Laurence Dumoulin, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société* 44, n°1 (2000): 199-223 ; Sheila Jasanoff et Olivier Leclerc, *Le droit et la science en action* (Paris: Éditions Dalloz, 2013).

3 Romain Juston Morival, « Comment une tache de sang devient-elle une preuve ? Ingrédients et recettes des preuves médico-légales », *Droit et société* 93, n°2 (2016): 395-416; Vincent-Arnaud Chappe, Romain Juston Morival, et Olivier Leclerc, « Faire preuve : pour une analyse pragmatique de l'activité probatoire. Présentation du dossier », *Droit et société* 110, n°1 (2022): 7-20, .

luttons sociales<sup>4</sup>. Le contexte particulier de la loi sur le devoir de vigilance est ici à prendre en compte<sup>5</sup> : dans la mesure où celle-ci vise à prévenir les atteintes aux droits humains sur les chaînes de sous-traitance des entreprises multinationales basées en France, elle doit couvrir une grande diversité de situations. Pour cette raison, la nature des preuves à apporter pour établir une faute de vigilance est relativement indéterminée<sup>6</sup> ; elle dépend fortement du type d'atteintes aux droits humains qui sont constatées sur le terrain, mais aussi des instruments et des technologies qui permettent d'objectiver celles-ci à distance<sup>7</sup>. L'objectif de cet article est de montrer que cette indétermination conduit les ONG à s'investir fortement pour maîtriser les savoirs et les outils nécessaires à la factualisation de la déforestation et du lien de connexion causale entre celle-ci et les activités de Casino ; l'article vise par ailleurs à analyser les stratégies que les ONG adoptent pour présenter au juge les procédés et méthodes qui ont permis d'établir ces éléments matériels, afin de faire apparaître leur robustesse et leur fiabilité<sup>8</sup>.

De ce point de vue, le procès Casino offre un point d'observation remarquable. En effet, pour donner au juge les moyens de rendre une décision sur le fond, il est nécessaire de lui rendre accessible les techniques qui permettent de détecter les atteintes au droit de l'environnement commises par les acteurs de la filière bovine brésilienne, qui approvisionne en viande les supermarchés brésiliens de Casino : en ouvrant la « boîte noire » des savoirs experts, l'enjeu pour les ONG est de « neutraliser la distance »<sup>9</sup>, et de faire en sorte que le juge se sente habilité à se prononcer sur l'affaire, et qu'il puisse apprécier la substantialité des preuves versées au dossier. Dans le contexte français, ce travail d'intéressement n'est pas sans ambiguïté : en effet, il reconfigure les rapports entre science et droit et fait *de facto* évoluer le statut de l'expertise, dès lors que celle-ci n'est plus diligentée par le juge (comme le veut la tradition juridique française), mais produite par les parties demanderessees dans le cadre d'une expertise de partie (approche qui prévaut dans la tradition juridique anglo-saxonne)<sup>10</sup>.

4 Emmanuel Henry, « Intéresser les tribunaux à sa cause. Contournement de la difficile judiciarisation du problème de l'amiante », *Sociétés contemporaines* 52, n°4 (2003): 39-59; Liora Israël, *L'arme du droit* (Paris : Presses de Sciences Po, 2020).

5 Luca d'Ambrosio et Pauline Barraud de Lagerie, « La responsabilité des entreprises reformulée par la loi : un regard pluridisciplinaire. Présentation du dossier », *Droit et société* 106, n°3 (2020): 623-31.

6 Rappelons que dans le cadre d'un procès en responsabilité civile (tel que celui étudié ici), la preuve est libre.

7 Philip Alston et Sarah Knuckey, *The transformation of human rights fact-finding* (Oxford : Oxford University Press, 2016) ; Molly K. Land et Jay D. Aronson, *New technologies for human rights law and practice* (Cambridge : Cambridge University Press, 2018).

8 Au moment de finaliser ce texte, nous nous permettons de signaler la publication d'un article qui aborde ces problématiques dans le contexte indonésien : Rini Astuti et Yuti A. Fatimah, « Science in the court: Expert knowledge and forest fires on Indonesia's plantations », *Environmental Science and Policy*, 151, (2024): 103631.

9 Julien Seroussi, « Si loin, si proche : la légitimité de l'enquête dans les affaires de compétence universelle », *Critique internationale* 36, n°3 (2007).

10 Romain Juston Morival et Jérôme Pélisse, « The scalpel, the calculator and the judge in France : from technical perspective to legal evidence », *International Journal of Law in Context* 16, n°4 (décembre 2020): 353-70.

En prêtant attention au détail de l'activité des journalistes, analystes de données et scientifiques qui interagissent au sein de la coalition d'ONG, nous souhaitons éclairer les pratiques concrètes qui sous-tendent le travail d'expertise de partie, ainsi que la diversité des contextes au sein desquels ces pratiques se déploient. Quels sont les savoirs sociotechniques relatifs à la récupération, au traitement et à l'interprétation des données qui permettent d'objectiver la déforestation en Amazonie ? Quelles sont les opérations juridiques qui, dans le même temps, garantissent la capacité de ces informations retravaillées à circuler au-delà des frontières brésiliennes, et à être mobilisées dans des juridictions tierces ? Quelles sont les instances concrètes qui matérialisent cet espace de circulation, et quels sont les acteurs qui le tissent ? Il s'agira ici de prêter attention à l'enchaînement des séquences qui, l'une après l'autre, donnent forme aux preuves – avant que celles-ci n'atterrissent finalisées, consignées à l'écrit dans un rapport, sur le bureau du juge.

Nous développons notre analyse en trois sections. La première revient sur les défis méthodologiques liés à l'étude d'une action en justice qui se déploie à l'échelle transnationale, et dont la procédure est en cours au moment de l'enquête. Elle se poursuit par une analyse des méthodes et des techniques retenues par les parties demanderesse pour établir la faute de vigilance de Casino, et montre que le processus de production des faits est étroitement imbriqué à celui de leur qualification juridique comme preuves. La seconde section se focalise sur les appuis et sur les médiations que mobilisent les acteurs de la coalition pour se coordonner à distance et s'orienter dans les interstices du global, afin de garantir la capacité effective des preuves à circuler d'une juridiction à l'autre. La troisième section rend compte des déplacements que génère l'arrivée d'un nouveau co-plaignant au sein de la coalition – à savoir, le peuple autochtone Uru-eu-wau-wau. Enfin, la conclusion revient sur les principaux résultats de l'enquête, et insiste sur le statut incertain de l'expertise lorsque celle-ci est produite dans le cadre de contentieux transnationaux qui s'appuient sur des textes de lois novateurs, dont la jurisprudence n'a pas encore fixé la portée.

Commencée à l'automne 2020 alors que l'action en justice contre Casino était sur le point d'être lancée, l'enquête s'appuie sur un matériau empirique généré au fil des trois dernières années, dans le cadre d'un post-doctorat dédié à l'étude de la loi sur le devoir de vigilance. La négociation d'un accord de confidentialité avec la coalition d'ONG a permis de cadrer les accès au terrain – participations aux réunions de coordination mensuelles (en ligne, n=6), conduite d'entretiens semi-directifs avec les membres de la coalition et leurs conseils techniques et juridiques (en présentiel et en ligne, n=27), accès à des documents de travail partagés en interne et à des documents de procédure n'ayant pas été rendus publics –, tout en garantissant la liberté de publication scientifique. Nos efforts pour symétriser l'enquête et réaliser des entretiens au sein du groupe Casino se sont, en revanche, révélés infructueux – la direction « Responsabilité Sociale et Environnementale » ayant décliné nos sollicitations en ce sens. Cette insertion sur le terrain nous a *de facto* placé dans la dynamique de produire une recherche embarquée, privilégiant la perspective des

ONG. Vis-à-vis de celles-ci, nous nous sommes efforcés de négocier une saine distance<sup>11</sup>, conscient de ce que l'accueil cordial qui nous était réservé pouvait être traversé d'attentes implicites. En effet, pourquoi les ONG laisseraient-elles un chercheur se pencher sur leurs pratiques, si ce n'est parce qu'elles espèrent qu'il leur apportera, par ses travaux, quelque validation objective ? Dans ces conditions, le sociologue peut-il vraiment être tout à fait extérieur aux processus qu'il décrit ? Ou au contraire, influence-t-il leur cours lorsqu'il y verse les conclusions (même provisoires) de ses enquêtes – devenant ainsi un protagoniste du procès ?<sup>12</sup> Ce vertige, éprouvé tout au long du terrain, atteste de la porosité entre le droit et les mondes sociaux<sup>13</sup>: il ouvre, pour le chercheur, à une exigence accrue de réflexivité sur la position sécante qu'il occupe<sup>14</sup>, et l'invite à une recherche de justesse dans la négociation des dons et des contre-dons qui rendent possible son accès au terrain. Si les savoirs produits par le sociologue du droit sont donc bel et bien situés, ils n'en opèrent pas moins une mise en perspective en montrant le droit « en train de se faire », et en insistant sur son caractère contingent, dynamique, et vivant.

## 2. Assigner des responsabilités individuelles à un fait général de déforestation

La déforestation comme fait. - Notre enquête s'est déroulée pendant la présidence de Jair Bolsonaro, dans un contexte marqué par le démantèlement des politiques environnementales brésiliennes et par une reprise rapide de la déforestation en Amazonie. Dès 2019, les images – spectaculaires – de la forêt en flammes, relayées en boucle par les médias internationaux, donnent à entrevoir l'ampleur de la catastrophe, et sa diffraction spatiale tout au long des fronts pionniers.

La responsabilité de la filière bovine, dont les entreprises de distribution. - Les géants brésiliens de l'abattage-transformation de viande bovine (JBS, Marfrig, Minerva), devenus en quelques années les leaders de leur industrie à l'échelle mondiale, sont pointés du doigt : en achetant du bétail tous azimuts pour satisfaire la cadence de leurs abattoirs amazoniens, pour la plupart inaugurés ces quinze dernières années, ils impulsent une dynamique globale de déforestation dont ils tirent directement profit<sup>15</sup>. De proche en proche, les

11 Serge Paugam, Sandrine Rui, « Enquêter « à chaud » sur les mouvements sociaux », *Sociologie*, n°3, vol. 11 (2020).

12 Notre enquête fait écho à celle menée par Bruno Latour à Boa Vista, lorsqu'il observa, au début des années 1990, les pratiques des pédologues cherchant à comprendre les dynamiques de transition forêt/savane en Amazonie brésilienne. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de produire et de faire circuler une référence : dans le cas de Latour les processus décrits visaient à saisir une réalité non-humaine (i.e., les sols) qui restait, en définitive, indifférente à l'intervention sociologique ; dans le nôtre, une telle extériorité ne saurait être revendiquée – et des interférences sont possibles.

13 Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit ?* (Paris: Folio, 2015); Emilia Schijman, *A qui appartient le droit ? : Ethnographier une économie de pauvreté*, Illustrated édition (Issy-les-Moulineaux: LGDJ, 2019).

14 Liora Israël, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologie », *Droit et société* 69-70, n°2-3 (2008): 381-95.

15 Un think-tank américain, l'*Institute for Agriculture and Trade Policy*, évalue ainsi à 421 MtCO<sub>2</sub><sub>eq</sub> en 2021 l'empreinte carbone des activités de JBS si l'on y inclut la déforestation générée par les fermes que le groupe omet d'exclure de ses réseaux de fournisseurs. Ce chiffre est à peu près équivalent au total des émissions françaises (443 MtCO<sub>2</sub><sub>eq</sub>) pour la même année. Disponible en ligne : <https://www.iatp.org/media-brief-jbs-increases-emissions-51-percent> (consulté le 15/12/2023).

clients de ces géants de l'abattage-transformation (dont des groupes français de grande distribution<sup>16</sup>) participent de cette dynamique, dès lors qu'ils tolèrent le développement incontrôlé de la filière et continuent d'acheter du bœuf.

Ce diagnostic d'ensemble, étayé par de multiples enquêtes, rapports et études<sup>17</sup>, fixe la toile de fond du travail nécessaire pour mettre en évidence la participation de tel ou tel acteur ; en obligeant les grandes entreprises françaises à établir une cartographie des risques liés à leurs activités, la loi sur le devoir de vigilance a ouvert la possibilité que leurs éventuels manquements puissent faire l'objet de poursuites juridiques. Ici, c'est *parce que* les ONG environnementales peuvent nourrir de fortes présomptions à propos d'une faute de vigilance du groupe Casino qu'elles décident de se lancer dans la collecte d'éléments matériels susceptibles de corroborer cette hypothèse. À ce niveau d'analyse, les obstacles à l'établissement des faits se multiplient. « Désagréger » la déforestation – c'est-à-dire, insister sur le fait que ce macro-phénomène apparemment hors de contrôle n'est, en définitive, rien de plus que la somme d'une multitude de « polygones » de forêts incendiés par des entrepreneurs souhaitant s'accaparer la terre – n'est, de fait, pas du goût de tous. En reconstituant les liens commerciaux directs ou indirects qu'entretiennent les abattoirs avec certains de ces éleveurs qui, en déboisant la forêt primaire, se rendent coupables de crimes au regard du droit brésilien<sup>18</sup>, les ONG cherchent à faire apparaître l'inefficacité des systèmes de traçabilité du groupe Casino et de sa filiale locale. Ce faisant, elles contribuent à désenclaver la déforestation : ses responsables ne sont plus seulement l'État brésilien, les différents États fédérés et les propriétaires des terres où paissent les bovins, mais aussi les industriels qui, en aval, achètent du bétail en grande quantité et exercent ainsi une véritable traction sur toute la filière. Dès lors, la déforestation n'est plus uniquement indexée aux territoires, mais aussi aux flux qui en sont issus, et elle est symboliquement exportée avec eux, au-delà des frontières de l'Amazonie, vers les autres régions et vers les pays qui importent de la viande brésilienne.

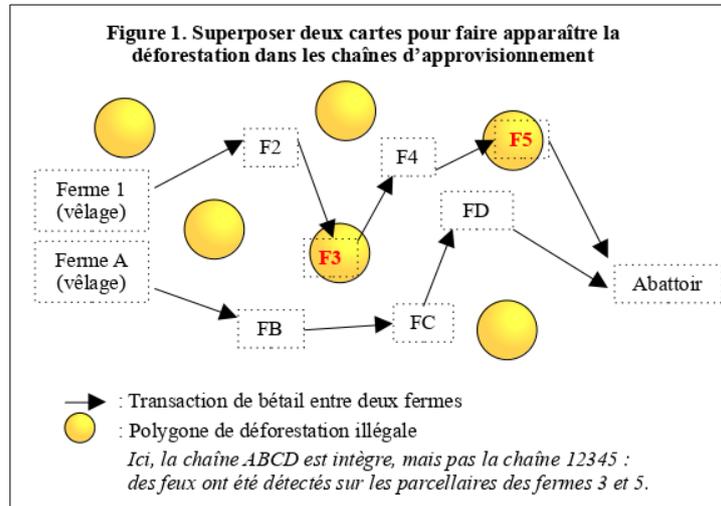
Pour établir la faute de vigilance du groupe Casino et lui assigner la responsabilité de la déforestation, les membres de la coalition opèrent selon une division du travail bien précise. Leur objectif est de scruter les maillons intermédiaires de la chaîne – i.e., les réseaux de fournisseurs des abattoirs auprès desquels s'approvisionnent les supermarchés brésiliens de Casino – pour y détecter d'éventuelles illégalités environnementales. Ceci implique concrètement de produire et de confronter deux cartes, celle de la déforestation et celle des flux de bétail, pour identifier leurs points de recoupement (cf. Figure 1). Dans ce qui suit, nous prêtons attention aux séquences d'action qui sous-tendent ces opéra-

16 Les financeurs sont également de plus en plus critiqués. Après le dépôt de la plainte visant Casino, deux actions en justice ont ainsi été intentées à l'encontre d'établissements bancaires français ayant travaillé avec JBS et/ou Marfrig. En février 2023, les associations Notre Affaire à Tous et Comissão Pastoral da Terra ont ainsi saisi la loi sur le devoir de vigilance contre le groupe BNP ; puis, en novembre 2023, l'association Sherpa a porté plainte contre BNP Paribas, Crédit Agricole, BPCE et Axa auprès du Parquet National Financier pour blanchiment et recel de délits environnementaux.

17 La première étude sur la filière bovine fut publiée en décembre 2009 par Greenpeace Brésil: « Slaughtering the Amazon » Disponible en ligne : <https://www.greenpeace.org/usa/wp-content/uploads/legacy/Globa/usa/planet3/PDFs/slaughtering-the-amazon-part-1.pdf> (consulté le 15/12/2023).

18 Loi fédérale n° 9.605 du 12 février 1998.

tions, et nous éclairons les appuis sociotechniques qu'elles mobilisent. Mené dans un contexte politique hostile, le travail d'établissement des faits se heurte à de nombreux obstacles, et est livré à toutes sortes de contingences avec lesquelles les acteurs doivent composer.



Les images satellitaires de déforestation. - Les difficultés que rencontre Roberto<sup>19</sup> sont, à cet égard, symptomatiques. Expert spécialisé dans l'analyse des images satellitaires et dans le traitement des données d'information géographique, Roberto travaille pour une ONG basée en Europe et spécialisée dans l'étude de l'impact environnemental des chaînes de valeur. Il explique qu'avec l'arrivée au pouvoir de Jair Bolsonaro, la maintenance des bases de données qui permettent d'objectiver la déforestation (voire, d'en identifier les causes socio-économiques) est devenu un enjeu politique très sensible. Roberto se rappelle : « quelques semaines après l'élection du nouveau président, en janvier 2018, j'ai voulu actualiser mon fichier *shapefile*<sup>20</sup> des données parcellaires INCRA [Institut national de la colonisation et de la réforme agraire], et j'ai remarqué que dans le nouveau fichier, la colonne avec les noms [des propriétaires] avait été supprimée – probablement par quelqu'un au Ministère. Il n'était plus possible de savoir qui était le propriétaire de la terre. » L'analyste explique qu'à court terme, il pourra encore adosser le fichier amputé aux fichiers téléchargés les précédentes années et retrouver, pour telle ou telle parcelle, le nom des derniers propriétaires déclarés : des recroisements avec d'autres bases de données lui permettront de vérifier ces inférences. Mais à mesure que le foncier fera l'objet de transactions et changera de mains, la qualité des données se dégradera : Roberto continuera bien à localiser des départs de feux sur les images satellitaires, mais en identifier les auteurs (qui sont, dans l'immense majorité des cas, les propriétaires) deviendra toujours plus complexe.

Le suivi des flux de bétail. - Walter, disposant de compétences similaires à celles de Roberto mais affilié à une ONG d'environnement brésilienne, relate, lui, l'incertitude qui en-

19 Ce prénom, et tous ceux qui suivent, ont été modifiés.

20 Format vectoriel de fichier géographique numérique (« couche d'information » en langage usuel).

ture la récupération des données permettant de reconstituer les mouvements du bétail. Au Brésil, les éleveurs sont tenus d'enregistrer – manuellement ou électroniquement – toutes leurs transactions d'achat/vente en remplissant des formulaires dits de 'transit animal' (précisant l'identité du vendeur et de l'acheteur, le nombre de bêtes, leur provenance et leur destination), afin que puissent être reconstituées les chaînes de contamination en cas d'épizootie. Ces données, compilées par les autorités de santé vétérinaire et stockées sur les serveurs informatiques des États fédérés, cristallisent toutes les tensions : les grands groupes de l'abattage-transformation demandent d'y avoir accès à titre privé pour passer au crible leurs réseaux de fournisseurs ; les syndicats d'éleveurs arguent qu'elles ne sauraient être utilisées à des fins environnementales – et refusent que les historiques de relations commerciales des producteurs puissent être scrutés par les abattoirs ; ONG et scientifiques soulignent les risques d'une privatisation rampante, et réclament la transparence... Walter explique que, dans ce contexte, « les accès aux données de transit animal sont très instables. La plupart des États ont des portails web mal faits, et nombre d'entre eux sont défectueux. Le plus souvent on ne peut faire des requêtes que pour obtenir les formulaires un par un, quand cette fonctionnalité n'a pas été purement et simplement supprimée sous la pression des éleveurs et des industriels. » Bien que le Ministère Public Fédéral<sup>21</sup> ait exigé que la publicité et l'accessibilité des données de 'transit animal' soit garantie au titre de la lutte contre la criminalité environnementale, leur statut reste fragile et incertain, tant dans l'espace (disponibilité très inégale d'un État à l'autre) que dans le temps (menace permanente d'une suspension arbitraire des accès). Pour parer à cette éventualité, les acteurs de la société civile n'ont donc pas hésité à extraire ces données grâce à des techniques de *scraping* (programmes permettant d'effectuer des requêtes automatiques auprès des serveurs et de reconstituer ligne par ligne des bases de données entières), afin de les mettre à l'abri. L'assemblage des deux cartes – i.e., celle de la déforestation et celle des flux de bétail – requiert de mobiliser des données qui sont « prises d'assaut »<sup>22</sup>, et dont le degré d'accessibilité reflète donc directement les rapports de force structurés par la filière bovine brésilienne.

Le travail sur les cartes. - ONG, journalisme d'investigation ... - Une fois ces cartes assemblées, le travail d'identification des fermes illégales connectées à Casino peut alors commencer... ou presque. João, développeur informatique en lien avec un collectif de journalistes, rappelle que « pendant plusieurs jours », il a dû s'astreindre à un travail fastidieux pour « nettoyer les documents Excel ligne par ligne, en supprimant les caractères portugais (ã, õ), en éliminant les redondances, etc. ». Le labeur de la mise en forme des données, largement invisibilisé<sup>23</sup>, s'avère être un prérequis nécessaire à la programmation des scripts qui permettent d'effectuer des requêtes croisées sur les deux bases. Le procé-

21 Le Ministère Public Fédéral brésilien est une autorité de poursuite pénale chargée de l'exercice uniforme de l'action publique, parallèle aux pouvoirs exécutifs, législatifs, et judiciaires. Son statut est comparable à celui du Federal Prosecutor aux États-Unis, ou – dans une moindre mesure – à celui du parquet en France.

22 Paul Edwards, « Knowledge infrastructures under siege: Climate data as memory, truce, and target », in *Data Politics* (Abingdon : Routledge, 2019).

23 Jérôme Denis, *Le travail invisible des données: Éléments pour une sociologie des infrastructures scripturales* (Paris: Presses des Mines, 2018).

dé est relativement simple : « si on demande tous les formulaires de transit animal qui ont pour destination finale telle grande ferme d'élevage ou tel abattoir JBS [qui pourrait être un fournisseur de Casino], nous obtenons une liste de fermes et de propriétaires. Le script passe ensuite le fichier de cadastre au crible, à la recherche des noms correspondants, et vérifie, le cas échéant, leur situation au regard du code forestier<sup>24</sup>. Puis on remonte un à un les maillons de la chaîne... il y a vite des milliers de fermes à analyser. » Si l'élimination des faux positifs est largement routinisée – João explique qu'« à l'échelle du Mato Grosso, il est très probable qu'il y ait plusieurs fermes qui s'appellent *Fazenda Londrina* [...], mais qu'il est en revanche peu probable que leurs propriétaires aient le même nom, d'où l'importance de vérifier ces deux paramètres » –, l'identification des faux négatifs est, elle, bien plus difficile. Walter rapporte qu'« il est fréquent que pour brouiller les pistes, des éleveurs scindent leur foncier en plusieurs fermes, éventuellement déclarées via des prête-noms. Si une de leurs fermes est placée sur liste noire déforestation (i.e., si elle a fait l'objet d'amendes ou de condamnations par les autorités compétentes), ils vendent le bétail qui y est stationné en émettant le formulaire de transit animal depuis une ferme en règle, souvent située juste à côté de la première. » Les analystes n'hésitent pas à faire montre de la virtuosité technique<sup>25</sup> dont ils savent faire preuve pour contourner ces stratégies et ré-identifier les propriétaires criminels : conscients de ce que la plupart des illégalités qu'ils mettent au jour n'ont, en général, pas été repérées par les services de l'État, ils éprouvent une certaine fierté à effectuer ce qui s'apparente, de fait, à une forme de contrôle administratif. Anouchka, professionnelle du droit travaillant depuis Paris pour la coalition, leur reconnaît volontiers cette virtuosité : pour elle, qui a l'expérience d'autres actions en justice menées depuis les Sud contre des multinationales, « les éléments matériels qui sont produits sur Casino paraissent très probants, et assez difficilement contestables, parce qu'ils s'appuient sur des images satellitaires et des données publiques officielles... ». Bien qu'Anouchka connaisse le caractère très technique du travail ayant permis de « produire » ces « éléments matériels », elle en retient avant tout le résultat final, qui a, pour elle l'immense mérite de performer l'objectivité et de constituer des preuves indiscutables dont la source est anonymisée<sup>26</sup>.

Si les travailleurs de la preuve font montre, de part et d'autre de l'Atlantique, d'un certain enthousiasme « positiviste »<sup>27</sup>, ils n'en restent pas moins conscients des limites inhérentes au travail sur les données. Si solides soient-elles, les éléments que celui-ci permet d'assembler restent « des preuves de bureau » (Anouchka), compilées à plusieurs milliers de kilomètres des lieux concernés ; en ce sens, elles ne peuvent à elles seules lever toutes

24 En Amazonie brésilienne, il est exigé des propriétaires de maintenir 80 % de la végétation native sur pied sur chacune de leurs parcelles : cette surface, que l'on désigne par le terme de « réserve légale », ne peut donc pas faire l'objet de dégradations ou de coupes rases. Les atteintes les plus fréquentes au code forestier concernent des destructions non autorisées de la réserve légale – auxquelles il faut ajouter l'appropriation frauduleuse de terres publiques. Voir, sur ce point : Marion Daugeard « Le Code Forestier brésilien : genèse et institutionnalisation » (Thèse de doctorat, Paris 3, 2021).

25 Nicolas Dodier, *Les hommes et les machines : La conscience collective dans les sociétés technicisées* (Paris: Métailié, 1995).

26 Theodore M. Porter, *La confiance dans les chiffres: La recherche de l'objectivité dans la science et dans la vie publique* (Paris: Les Belles Lettres, 2017).

27 Dumoulin, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement ».

les ambiguïtés de la distance. Plusieurs des analystes brésiliens rencontrés ont, dans le cadre du procès Casino ou dans d'autres circonstances, eu l'occasion de collaborer avec des journalistes d'investigation. Roberto rapporte « qu'en se rendant sur le terrain depuis Rio ou São Paulo, les journalistes peuvent confirmer ou infirmer des hypothèses qu'on ne pouvait pas trancher de derrière les écrans, ou attirer notre attention sur des fermes suspectes, qu'on n'avait pas identifiées *a priori*. » Les liens avec les leaders des communautés vivant sur les territoires autochtones permettent également de nourrir cette dialectique entre distance et proximité, qui joue un rôle essentiel dans le processus de factualisation<sup>28</sup>. Parce que ces leaders sont présents sur place et connaissent en détail l'historique des conflits fonciers, ils peuvent en effet fournir des éléments empiriques (témoignages, photos) qui corroborent les analyses géospatiales et leur donnent plus de relief. Roberto observe que là où il s'efforce, dans ses rapports, « de produire des analyses aussi objectives et neutres que possibles », les journalistes et les ONG avec lesquels il collabore, « ont besoin de créer un narratif, de raconter une histoire ». C'est à ce besoin qu'a répondu, en janvier 2023, la production par la coalition des ONG<sup>29</sup> d'un rapport complémentaire qui a été remis à la justice française et documente le cas de trois fermes illégalement localisées sur le territoire autochtone Uru-eu-wau-wau (État du Rondônia). Les données de transit animal montrent qu'elles ont, selon toute vraisemblance, été connectées aux chaînes d'approvisionnement de Casino. Dans ce rapport, l'articulation d'éléments d'analyse des données (compilés à distance) et d'observations de terrain (effectuées *in situ*) opère une mise en balance entre objectivation formelle et construction narrative<sup>30</sup>.

Comment construire les preuves d'une déforestation liée à Casino ? Les analystes qui scrutent les bases de données et les images satellitaires le répètent à l'envi : les quelques illégalités qu'ils détectent ne sont qu'« une goutte d'eau dans l'océan de la criminalité environnementale » qui sévit en Amazonie. L'enjeu, pour eux, est donc de s'orienter au sein de masses de données proliférantes afin d'y opérer des coups de filet. De ce point de vue, les fermes illégales identifiées en terre Uru-eu-wau-wau sont des prises de choix : en effet, leurs propriétaires violent simultanément le Code forestier (qui encadre strictement la gestion des espaces forestiers) et la Constitution brésilienne (qui garantit l'intégrité des territoires autochtones) ; les témoignages « à chaud » des peuples autochtones redoublent les diagnostics « froids » des analystes (cf. section 4). En recherchant ainsi les cas les plus probants, les plaignants cherchent à produire des informations profilées pour être recevables comme preuves<sup>31</sup>, et prennent part à une dynamique dans laquelle l'établissement de la matérialité des faits et leur qualification juridique comme preuves sont quasi-concomitantes<sup>32</sup>. Ils espèrent que celles-ci seront suffisamment persuasives pour agir comme

28 Seroussi, « Si loin, si proche : la légitimité de l'enquête dans les affaires de compétence universelle ».

29 CCCA, « Casino Case », 2023, [https://climatecrimeanalysis.org/wp-content/uploads/2022/06/casino\\_case\\_-\\_english.pdf](https://climatecrimeanalysis.org/wp-content/uploads/2022/06/casino_case_-_english.pdf). (consulté le 15/12/2023)

30 Marion Vorms et David Lagnado, « Le raisonnement probatoire et la "mise en récit" des preuves : présentation critique du story-model », *Droit et société* 110, n°1 (2022): 87-105.

31 Sheila Jasanoff, « Virtual, visible, and actionable: Data assemblages and the sightlines of justice », *Big Data & Society* 4 (2017): 205395171772447.

32 Leclerc, « La distinction entre "la preuve en droit" et la "preuve en science" est-elle pertinente ? » ; Fabien Provost, « Qualifier les blessures. Ethnographie de la catégorisation médico-légale en Inde du Nord »,

des « opérateurs de factualité »<sup>33</sup> – c'est-à-dire, pour emporter la conviction du juge français quant à la réalité de la faute de vigilance de Casino. Alors seulement, les éléments matériels avancés auront réalisé l'opération de véridiction qui leur permet de devenir des preuves, en appui de l'hypothèse défendue par les plaignants selon laquelle (une part de) la responsabilité de la déforestation doit être assignée à l'entreprise française.

### 3. S'orienter dans les interstices du global

Dans la section précédente, nous avons analysé les procédés sociotechniques qui soutiennent le travail probatoire, et éclairé la spécificité des éléments matériels (données numériques, images satellitaires, rapports de terrain) qu'il agrège et met en forme ; nous avons également évoqué le fait que ce travail probatoire, loin d'être une affaire « purement brésilienne », se tissait d'emblée à l'échelle globale. Nous souhaitons ici éclairer plus précisément les modalités de ce tissage (i.e., ses lieux, ses acteurs), et comprendre comment les nouvelles circulations qu'il permet recomposent les rapports entre le droit et les savoirs sociotechniques.

La plateforme Zoom. - Dans le procès Casino, la principale instance matérielle du global est la plateforme Zoom. Utilisée de façon intensive par les membres de la coalition d'ONG, celle-ci opère, par écrans interposés, une mise en présence des différents acteurs qui sont dispersés sur le plan spatial – principalement entre la France et différents États du Brésil<sup>34</sup>. Roberto, qui travaille depuis Belém, dans l'État du Pará, souligne qu'il ne décide pas « seul dans son coin » des critères qui orientent sa recherche des fermes illégales ; ces critères « émergent [plutôt] de discussions préparatoires avec les autres membres, et notamment les juristes ; eux nous disent ce dont ils ont besoin ou nous expliquent les dispositions de la loi française [sur le devoir de vigilance], et nous on leur dit ce qu'on est en mesure de faire, et on s'ajuste en continu ». Les français – chargés de plaider en ONG, professionnels du droit, etc. – s'affrontent peu à peu aux subtilités du cadre réglementaire brésilien et aux contraintes qu'il fixe pour le travail de la preuve. En retour, les brésiliens – analystes de données, journalistes – prennent acte des spécificités du procès Casino. Anouchka observe par exemple que le temps du droit cadre les recherches des analystes : « ce qui nous intéresse, ce sont les déboisements de la période 2018-2019, les années durant lesquelles Casino était censé avoir pris des mesures de vigilance ». Plutôt que de scruter les alertes sur la déforestation très récentes ou en cours (ce à quoi ils sont habitués), les analystes brésiliens sont invités ici à se focaliser sur l'archive. De façon plus générale, Vincent, professionnel du droit basé à Paris, rappelle qu'un important travail de cadrage a été mené en amont pour « expliquer à nos partenaires brésiliens les dispositions de la loi, et notre objectif : prouver que les mesures prises par Casino ne sont 'ni adaptées ni effectives' ». Conscients de ce que le travail déployé par les membres de la

---

*Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 87, n°2 (2021): 241-64.

33 Renaud Dulong, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique* 10, n°39 (1997): 65-85.

34 Karin Knorr Cetina et Urs Bruegger, « La technologie habitée. La forme de vie globale des marchés financiers », *Réseaux* 122, n°6 (2003): 111-35.

coalition est tout entier tendu vers une issue relativement incertaine (« convaincre un juge dont on ne peut[, en l'absence de jurisprudence,] savoir comment il se positionnera »), juristes et avocats français se font les herméneutes des « intentions du législateur », et tentent d'en déduire une ligne de conduite opérationnelle susceptible d'être traduite en un cahier des charges pour les analystes brésiliens : les chaînes de traduction entre le juridique et le sociotechnique sont parcourues en continu, dans les deux sens<sup>35</sup>. Organisées à intervalles régulières, les réunions de coordination sur Zoom ont donc un rôle décisif dans le tissage du global. Les salles virtuelles opèrent en effet comme des interstices éphémères, où les uns et les autres apprennent à anticiper et à intégrer les attentes et les contraintes de leurs partenaires situés à distance : la circulation accélérée des références et des cadres cognitifs précipite une perception commune des problèmes, et fluidifie le travail collectif.

Le travail de coordination. - Outre l'importance de cette infrastructure numérique, il faut relever le rôle singulier de l'ONG *Center for Climate Crime Analysis* (CCCA) pour coordonner le travail à l'échelle transnationale au sein de la coalition. Basée aux Pays-Bas et mobilisant des procureurs et professionnels de l'application de la loi (« *prosecutors and law enforcement professionals* »), cette structure de petite taille a pour objectif de faciliter l'émergence d'un droit environnemental global. Mais à la différence des initiatives qui se proposent de forger des nouveaux concepts juridiques pour leur donner une résonance médiatique et politique – à l'instar de ce qui se joue actuellement autour du crime d'éco-cide<sup>36</sup> –, CCCA fait valoir que l'application effective du droit de l'environnement en vigueur suffirait pour limiter drastiquement les émissions de gaz à effet de serre ; en effet, dans les États confrontés à une forte criminalité environnementale (par exemple, le Brésil), la majorité des affaires restent impunies, ou sont mal jugées, alors que des pièces à conviction solides pourraient être assemblées et mises à dispositions des institutions judiciaires<sup>37</sup>. Il s'agit alors d'appuyer ces États pour les aider à faire respecter l'État de droit (« *bridge the law enforcement gap* »), mais aussi de faciliter la reconnaissance de cette criminalité environnementale devant des tribunaux étrangers : de ce point de vue, la loi française sur le devoir de vigilance constitue pour ces acteurs une opportunité décisive. Lors de l'enquête, Luisa, juriste associée à CCCA, rapporte qu'elle interagit avec les analystes brésiliens pour « s'assurer que les éléments matériels sont mis en forme d'une façon qui sera intelligible pour le juge français ». Walter explique ainsi que dans ses rapports, il s'efforce de « rédiger de façon aussi concise que possible : parce que si les analyses sont trop prolixes (par exemple en se perdant en détails sur la méthodologie) la traduction [en anglais,

35 Bruno Latour, « Le topofil de Boa Vista ou la référence scientifique -montage photo-philosophique », *Raisons Pratiques*, 1993.

36 Giovanni Prete et Christel Cournil, « Staging International Environmental Justice: The International Monsanto Tribunal », *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review* 42, n°2 (2019): 191; Camille Montavon et Marie Desaulles, « Regards croisés sur le crime d'éco-cide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales », *Droit et société* 112, n°3 (2022): 643-62.

37 Reinhold Gallmetzer, « Providing Evidence to Support Strategic Climate Enforcement and Litigation », in *Litigating the Climate Emergency: How Human Rights, Courts, and Legal Mobilization Can Bolster Climate Action*, éd. par César Rodríguez-Garavito, Globalization and Human Rights (Cambridge : Cambridge University Press, 2022), 255-66.

en français] pourrait en altérer le sens. » Il s'agit ici de se prémunir de tout « arriéré de traduction » qui, en brisant la « chaîne de la référence »<sup>38</sup>, ôterait à la description rigoureuse d'une infraction environnementale commise sur le sol brésilien<sup>39</sup> sa force prescriptive devant les tribunaux français. Le rôle des professionnels du droit gravitant autour de CCCA est d'assembler les conditions d'une « conductivité juridique » qui permet aux preuves d'être d'emblée constituées comme « circulantes » (c'est-à-dire, susceptibles d'être reçues comme preuves dans d'autres systèmes juridiques que le brésilien). Sans surprise, ces professionnels disposent d'un fort capital symbolique et culturel<sup>40</sup> : Luisa réside au Brésil, mais elle a étudié en Europe, et maîtrise aussi bien les principes de la *common law* que ceux des traditions romano-civilistes ; Sonia, avocate brésilienne, est passée par une prestigieuse *law school* et est inscrite au barreau de New York ; Roberto, italien, a étudié aux Pays-Bas et au Royaume-Uni avant de devenir procureur à la Cour Pénale Internationale. À l'instar des « marginaux sécants »<sup>41</sup> qui ont œuvré pour stabiliser les règles de l'arbitrage commercial international, les experts de CCCA (et, dans leurs sillages, les autres juristes et avocats de la coalition) se situent à l'interface entre plusieurs systèmes juridiques, qu'ils cherchent à articuler plus étroitement (i.e., en mobilisant leurs ressources – connaissances, expérience, réseau, etc.) afin de fluidifier la circulation des crimes environnementaux. À la différence de leurs pairs spécialistes en droit des affaires transnational, cependant, leur rémunération est davantage symbolique que financière.

Ce souci constant pour la convertibilité, la traductibilité, la transposabilité, est le propre du « droit transnational », qui prolifère dans les zones de flou juridique générées par l'économie globalisée<sup>42</sup>. Ces dynamiques structurantes font surface dans le procès Casino, et induisent un remodelage des rapports entre le droit et les savoirs sociotechniques. On observe ainsi un double mouvement : dans le sens d'une dé-transcendantalisation du droit, et dans le sens d'une redécouverte de ses capacités génératives.

La technique du droit. - L'enquête menée auprès des acteurs de la coalition suggère tout d'abord une forme de trivialisat[i]on du droit – ce que nous avons appelé sa dé-transcendantalisation. Ce diagnostic peut sembler contre-intuitif : dans le document d'assignation remis à l'institution judiciaire, les avocats de la coalition font preuve d'une créativité manifeste pour élaborer un raisonnement juridique qui, étape après étape, construit la responsabilité de Casino. Mais cette créativité est précisément requise *du fait* d'une ambiguïté du

38 Latour, « Le topofil de Boa Vista ou la référence scientifique-montage photo-philosophique ». L'expression « arriéré de traduction » est, elle, issue de *Jubiler, les tourments de la parole religieuse* (Paris : La Découverte, 2001).

39 Comme nous l'avons évoqué, les crimes environnementaux détectés par les analystes qui surveillent la déforestation, n'ont, en général, pas été condamnés par l'État. En ce sens, on peut donc dire que leur description « produit socialement » le crime environnemental dans une arène infra-judiciaire, et qu'il participe ainsi de son objectivation.

40 Yves Dezalay, « Les courtiers de l'international. Héritiers cosmopolites, mercenaires de l'impérialisme et missionnaires de l'universel », *Actes de la recherche en sciences sociales* 151-152, n°1-2 (2004): 4-35.

41 Florian Grisel, « Competition and Cooperation in International Commercial Arbitration: The Birth of a Transnational Legal Profession », *Law & Society Review* 51, n°4 (2017): 790-824.

42 Gilles Lhuillier, « Minerais de guerre. Une nouvelle théorie de la mondialisation du droit ? », *Droit et société*, n° 92 (19 avril 2016): 117-35.

droit : la loi sur le devoir de vigilance, issue de tout un corpus de *soft law* (chartes, codes de bonne conduite, meilleures pratiques, etc.) ayant finalement trouvé une inscription en *hard law*, a une « texture ouverte » (Hart), dans la mesure où ses modalités d'application concrètes restent floues, soumises à l'appréciation du juge. Selon nous, ceci explique la position modeste des juristes et avocats lors des réunions de coordination ; de même que les analystes font part de leurs difficultés à récupérer tel ou tel jeu de données, ou que les chargés de plaider en ONG présentent plusieurs stratégies alternatives pour exister sur les réseaux sociaux, juristes et avocats éclairent la redoutable complexité des problèmes de droit international privé soulevés par la procédure. Comment arrimer les exigences du droit français et celles du droit brésilien ? Comment parer aux failles et/ou contradictions potentielles entre ces systèmes juridiques ? La technicité propre au droit – son formalisme, ses principes ordonnateurs, ses modes d'inférences, ses imaginaires structurants, etc.<sup>43</sup> – s'expose sans filtre dans les conversations. Les juristes et avocats interrogés disent « mettre les mains dans le cambouis » et opérer comme des « plombiers du droit », cherchant des solutions pragmatiques pour créer de nouvelles capillarités entre des systèmes juridiques disparates<sup>44</sup>. En ce sens, le paradigme du droit comme référentiel transcendant<sup>45</sup> apparaît ici en dissonance avec nos observations empiriques,<sup>46</sup> qui attestent plutôt de l'immanence et du caractère bricolé des normes juridiques négociées dans les interstices du global. Loin de rester en surplomb, juristes et avocats ont en effet conscience de travailler le droit « en contexte » : ils se situent d'emblée dans un rapport d'horizontalité (voire de dépendance) vis-à-vis des autres experts, dont les virtuosités techniques sont absolument requises pour donner une substance matérielle aux faits qui pourront être qualifiés comme preuves. Cette perception par les professionnels du droit de leur propre positionnalité participe ainsi d'un accroissement de leur réflexivité sur leur pratique juridique : sans perdre sa singularité, celle-ci est thématifiée comme un type d'intervention parmi d'autres dans le monde social<sup>47</sup>. En définitive, le fait que le droit environnemental global relativise les catégories usuelles de l'État, de l'ordre juridique ou du territoire national place ses praticiens face à des dilemmes qui échappent à la doctrine : quelle juridiction applicable ? quelle hiérarchie des normes ? etc. En l'absence de règles préétablies, les acteurs mobilisent les « potentialités constitutives de l'imagination juridique »<sup>48</sup>, et composent des « espaces normatifs »<sup>49</sup> en choisissant de façon pragmatique les modules de droit qui leur permettent de réaliser leur stratégie.

43 Ralf Michaels et Annelise Riles, « Law as technique », in *The Oxford Handbook of Law and Anthropology* (Oxford University Press, 2020), 860-78.

44 Boaventura de Sousa Santos, « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et Société* 10, n°1 (1988) : 363-90.

45 François Ost, *Le droit ou l'empire du tiers* (Paris: Dalloz, 2021).

46 Des indices suggèrent cependant que ce paradigme reste bien présent, quoique de façon latente. Ainsi, lorsque le tribunal judiciaire de Paris propose en juin 2022 à la coalition d'ONG et au groupe Casino d'ouvrir une médiation judiciaire, plusieurs membres de la coalition expriment immédiatement leurs réserves quant au principe d'une « justice négociée » qui évacuerait tout tiers de justice (public) pour se contenter d'une négociation de gré-à-gré (privée).

47 Alain Pottage, « Le droit d'après l'anthropologie : objet et technique en droit romain », trad. par Yannick Ganne, *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, n°19 (2020).

48 Fabian Muniesa, « How about an anthropological critique of value? », *Verfassungsblog*, 2020, <https://verfassungsblog.de/how-about-an-anthropological-critique-of-value/>. (consulté le 15/12/2023)

49 Lhuillier, « Minerais de guerre. Une nouvelle théorie de la mondialisation du droit ? »

C'est ici qu'il nous faut revenir sur la créativité des juristes et avocats : si leur maniement de la technique juridique dans l'espace du global se déploie sur fond d'une ambiguïté du droit (notamment du fait de l'absence de jurisprudence), il fait toutefois apparaître la capacité étonnante qu'a celui-ci d'engendrer et de façonner des mondes singuliers<sup>50</sup>. En témoignage, dans notre cas, un épisode initialement imprévu : celui de la demande, en janvier 2023, du peuple Uru-eu-wau-wau de rejoindre la coalition par l'entremise de l'association Jupaú.<sup>51</sup> Cet élargissement de la coalition ajoute une nouvelle dimension au procès : en ouvrant la possibilité que l'entreprise française soit tenue responsable de violations commises sur un territoire autochtone spécifique, il active, de fait, le potentiel juridique des articles 231-232 de la Constitution brésilienne de 1988<sup>52</sup>, qui protègent les « droits originaires » des peuples autochtones sur leurs terres (art. 231), et garantissent leur capacité à se pourvoir en justice collectivement (art. 232), sans qu'il leur soit nécessaire de se constituer via l'artifice de la personnalité juridique. Si c'est bien une association qui pourvoit ici aux intérêts des Uru-eu-wau-wau, le recours à cette technique de représentation n'en introduit pas moins des éléments non-modernes (i.e., liés à la spécificité des droits des peuples autochtones, ici reconnus antérieurs à leur formalisation juridique dans la Constitution) dans une procédure judiciaire qui se déploie, elle, devant les tribunaux français. Les conséquences possibles d'un tel enchevêtrement des mondes (rendu effectif, ici, via les formes du droit) restent, pour l'heure, difficiles à anticiper.

#### 4. Éprouver le postcolonial

À mesure que s'enclenche ce processus, il apparaît que le travail de la preuve n'échappe pas à sa mise en perspective post-coloniale. Aussi l'articulation précédemment évoquée entre les témoignages « à chaud » des peuples autochtones et les diagnostics « froids » des analystes ne se fait-elle pas sans frictions. De fait, la présence des Uru-eu-wau-wau transforme les exigences épistémologiques liées à l'assertion de la preuve. Arturo, expert brésilien doté d'une double formation d'anthropologue et de juriste relève en effet que « même dans le cadre d'une action en justice menée contre un ennemi qui est évidemment commun [le groupe Casino], des formes subtiles de colonialisme continuent à s'exercer à l'encontre des autochtones. » Il relève ainsi que les éléments matériels pouvant être produits de façon standardisée grâce aux « technologies de la distance » (images satellitaires et bases de données) sont très nettement privilégiées dans le processus de production des preuves. En comparaison, d'autres types d'atteintes à l'intégrité des peuples autochtones restent inaccessibles à ces mêmes technologies : Arturo relate l'exemple, ob-

50 Pottage, « Le droit d'après l'anthropologie ».

51 Jusqu'à cette date, la COIAB (Coordenação das Organizações Indígenas da Amazônia Brasileira) représentait les intérêts des peuples autochtones dans l'action en justice. Lors de notre observation des réunions de coordination antérieures à l'arrivée de l'association Jupaú, le salarié de la COIAB intervenait dans une perspective de représentation, plus institutionnelle. Via l'association Jupaú, les Uru-eu-wau-wau parlent en leur nom propre, et incarnent de façon plus directe la cause autochtone.

52 Antonio Hilario Aguilera Urquiza et Anderson Santos, « Direitos constitucionais e povos indígenas: apontamentos sobre a disputa pela efetivação do direito fundamental às suas terras tradicionais », *Tellus*, 12 novembre 2020, 109-36.

servé sur le terrain, « d'un éleveur qui est venu défricher, il y a cinq ans, une parcelle qui était en fait un lieu sacré de la communauté. » Le souci de l'anthropologue – pourvu qu'il·elle soit accepté·e des autochtones, ou qu'il·elle soit l'un·e des leurs – est de garder la trace de ces affects (ici, des témoignages oraux ont été enregistrés et stockés sous forme de fichiers audio) et de les recoder scientifiquement, dans l'objectif de les factualiser : car Arturo anticipe (peut-être à tort) que « le juge français n'écouterà pas les [fichiers] audio », et qu'il s'appuiera, au mieux, sur un rapport technique formel. Il assume donc la tâche du passage à l'écriture, qui vise à « objectiver les impacts sociaux et psychosociaux des invasions de territoires autochtones », et à enrichir le répertoire des preuves disponibles pour faire mieux apparaître les atteintes au mode de vie des Uru-eu-wau-wau. Le souci des autres membres de la coalition de veiller à bien les inclure dans les échanges est manifeste, et s'exprime tant lors des réunions de coordination que dans les entretiens : des voyages croisés (français et brésiliens se rendant en territoire Uru-eu-wau-wau au Rondônia ; représentants de l'association Jupaú venant à Paris pour une action devant le tribunal judiciaire) sont entrepris pour favoriser l'intercompréhension socio-culturelle et fluidifier les échanges. Car malgré ces efforts, l'épreuve du post-colonial n'en est pas moins effective au sein de la coalition : elle s'exprime notamment via des différences de sensibilité dans l'ordonnancement des priorités. Ainsi, si tous les enquêtés s'accordent sur la robustesse des analyses anthropologiques compilées dans le rapport de 2023, plusieurs professionnels du droit français, conscients de ce que les sciences humaines et sociales bénéficient d'un crédit moindre devant les tribunaux<sup>53</sup>, s'interrogent sur l'opportunité stratégique de les mettre en avant dans le cadre de la procédure. De la même manière, là où les autochtones cherchent à documenter de façon très exhaustive les dommages (qui consistent, principalement, en l'accaparement illégal de terres), juristes et avocats insistent sur le fait que l'enjeu n'est pas seulement de prouver les dommages, mais aussi de prouver que ceux-ci sont générés par les activités de Casino. En l'absence d'éléments matériels corroborant cette connexion, il sera en effet impossible d'imputer la responsabilité de ces dommages – si bien renseignés soient-ils – à l'entreprise française.

Dans la mesure où elle vise à prévenir les atteintes aux droits humains dans les chaînes de valeur globales, et spécialement dans les pays du Sud, il n'est guère surprenant que la loi sur le devoir de vigilance puisse devenir le support d'une demande de reconnaissance – exprimée ici par un peuple autochtone ayant été exposé de longue date à des injustices structurelles<sup>54</sup>. Dans le procès Casino, l'arrivée du peuple Uru-eu-wau-wau marque le surgissement d'un regard tiers<sup>55</sup> qui infléchit les échanges internes à la coalition et exige de tous ses membres un approfondissement des réflexivités. Si l'économie du travail de la preuve ne s'en trouve pas pour autant bouleversée (les co-plaignants restant pleinement

53 Fabrice Fernandez, Samuel Lézé, et Hélène Strauss, « Comment évaluer une personne ? L'expertise judiciaire et ses usages moraux », *Cahiers Internationaux de Sociologie* 128/129 (2010): 177-204.

54 Iris Marion Young, *Responsibility for Justice*, (Oxford: Oxford University Press, 2013).

55 Lors de notre observation des réunions de coordination antérieures à l'arrivée de l'association Jupaú, le salarié de la COIAB intervenait dans une perspective de représentation, plus institutionnelle. Via l'association Jupaú, les Uru-eu-wau-wau parlent en leur nom propre, et incarnent de façon plus directe la cause autochtone.

solidaires dans le cadre de la procédure), l'épreuve du post-colonial aboutit tout de même à un questionnement sur ses soubassements épistémologiques, qui apparaissent très nettement eurocentrés, et en attente d'être pluralisés<sup>56</sup>.

## 5. Conclusion

Dans le procès Casino, les membres de la coalition d'ONG mobilisent la loi sur le devoir de vigilance pour se saisir à distance du problème de la déforestation amazonienne – et revendiquer que la responsabilité de celle-ci peut être assignée, au moins pour partie, à l'entreprise française. Il s'agit alors, pour eux, d'établir la matérialité de certains faits et de les qualifier juridiquement comme preuves, et ainsi d'objectiver la faute de vigilance de Casino. Anticipant le fait que le magistrat du tribunal judiciaire de Paris chargé d'instruire l'affaire n'aura aucune connaissance préalable des sources empiriques mobilisées (images satellitaires, données publiques brésiliennes, etc.) et craignant qu'il soit tenté de se montrer déférent vis-à-vis des procédures de prévention des risques élaborées par Casino<sup>57</sup>, les membres de la coalition engagent un travail d'intéressement afin de lui permettre d'apprécier la force probatoire des éléments qui lui seront présentés. Le soin qu'accordent les ONG à l'établissement de l'expertise de partie tient au fait que seule celle-ci est à même de « rompre le charme » des plans de vigilance et de démontrer leur inefficacité (i.e., si des atteintes aux droits humains ont été constatées, c'est bien que les procédures implémentées étaient insuffisantes) : exposer des éléments de conviction solidement étayés doit ainsi permettre de parer à l'écueil de la conformité symbolique pour viser au contraire la substance, l'effectivité de la norme de droit<sup>58</sup>.

Cette forte implication des membres de la coalition dans la production de l'expertise de partie tient à leur volonté d'éclairer la spécificité des médiations techniques qui ont été activées pour factualiser les éléments matériels incriminant Casino. Tout l'enjeu, pour eux, est de démontrer que ces éléments matériels sont robustes, crédibles, fiables et qu'ils peuvent ainsi prétendre au statut de « preuves » – même s'il ont été établis par l'une des deux parties. En ce sens, notre enquête permet de problématiser le caractère inévitablement situé de tout travail de factualisation (qui ne disparaît pas, loin s'en faut, lorsque l'expert est diligenté par le juge<sup>59</sup>), et contribue à nourrir une réflexion critique sur les rapports entre la science et le droit. Il est encore trop tôt pour savoir si les éléments matériels avancés par la coalition emporteront effectivement la conviction du juge, et s'ils pourront ainsi étayer ainsi un verdict ambitieux, susceptible de faire émerger un régime de responsabilité

56 Boaventura de Sousa Santos, *Epistémologies du Sud: Mouvements citoyens et polémique sur la science* (Paris: Desclée De Brouwer, 2016).

57 Lauren Edelman, *Working Law: Courts, Corporations, and Symbolic Civil Rights*, (Chicago: University of Chicago Press, 2016).

58 *Ibid.*

59 Cyprien Dagnicourt, « La fonction de l'expert en situation d'urgence écologique », *Revue juridique de l'environnement*, n° HS21 (2022): 187-202.

planétaire, reflétant les interdépendances tissées par les chaînes de valeur globales<sup>60</sup>. Les graves difficultés financières qu'a rencontrées Casino au cours de l'année écoulée pourraient toutefois compliquer une telle sortie par le haut. Au début de l'été 2023, le groupe a en effet rendu publique sa décision de céder sa filiale brésilienne – qui pourrait alors être reprise par un concurrent de la grande distribution. Si une telle opération se confirme, l'agilité du capital aura au moins partiellement eu raison des ambitions du devoir de vigilance<sup>61</sup>. En effet, si la poursuite du procès permettra bien de statuer sur la responsabilité de l'entreprise pour ses agissements passés, aucune demande d'injonction ne pourra être formulée pour prévenir de futures atteintes : de fait, la justice française ne pourra rien exiger du repreneur de la filiale cédée par Casino, et l'on peut d'ores et déjà craindre que celui-ci se montrera peu vigilant en matière de traçabilité. Mobiliser l'arme du droit pour remédier aux injustices structurelles produites par les chaînes de valeur globales s'avère, décidément, être un défi d'une redoutable complexité.

### **Déclaration de l'auteur**

Cet article est issu du projet de recherche TRANSCORP, qui a bénéficié d'un financement européen (Marie Skłodowska-Curie Individual Fellowships – Grant agreement ID: 890677).

---

<sup>60</sup> Alain Supiot, *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques* (Paris: Dalloz, 2015).

<sup>61</sup> Ce dénouement probable confirmerait que tous les codages juridiques ne sont pas égaux. Voir, à ce propos, Katharina Pistor, *Le code du capital* (Paris, Seuil, 2023).